

Affaires économiques
et environnement

N°28

Le Préfet du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (J.O des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) ;

Vu le décret du 24 février 1939 et son arrêté d'application du 7 mars 1939

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1978 donnant délégation permanente de signature à M. Pierre-François SEVELLEC Sous-Préfet de Draguignan ;

Vu la demande présentée le 8 juin 1977, par laquelle la Société Compagnie Française de Raffinage TOTAL dont le siège est à PARIS (75016), Rue Michel Ange, sollicite l'autorisation de porter la capacité de stockage d'hydrocarbures liquides de son dépôt de PUGET-SUR-ARGENS lieu dit Simian, de 26.980 m3 à 31.721 m3, par adjonction d'un réservoir de 5.026 m3 ;

Vu les plans figuratifs des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 septembre 1977 dressé conformément à la loi et décret précités ;

Vu l'avis de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 9 janvier 1978 ;

Vu l'avis interministériel de l'Espace Naturel Méditerranéen en date du 15 février 1978 ;

Vu l'avis de M. le Ministre de l'Industrie en date du 19 octobre 1978 ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date des 7 juillet 1977 et 17 avril 1978 ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 octobre 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 9 août 1977 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date des 2 août 1977 et 29 décembre 1977

...

31 JAN 1978

Vu l'avis de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 août 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 12 juillet 1977 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal du PUGET-SUR-ARGENS en date du 27 octobre 1977 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail en date du 25 août 1977 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

- A R R E T E -

Article 1er. - La Société Compagnie Française de Raffinage TOTAL, dont le siège social est à PARIS 5, Rue Michel Ange 75016, est autorisée à porter de 26.980 m3 à 31.721 m3, la capacité de stockage d'hydrocarbures liquides, sis à PUGET-SUR-ARGENS, lieu dit Simian, par adjonction d'un réservoir de 5.026 m3 (la capacité globale effective était de 26.695 m3).

Ce dépôt constitue une installation soumise à autorisation visée à la nomenclature des Installations Classées aux numéros suivants :

253 et 261 bis : dépôts aériens mixtes de liquides inflammables de 1ère catégorie (10.001 m3) et de 2ème catégorie (21.720 m3) considéré comme un stockage unique de liquides inflammables de 1ère catégorie aérien de 17.241 m3 avec transvasement et postes de remplissage et de distribution

Les installations seront composées de réservoirs suivants :

<u>Repères</u>	<u>Capacité</u>	<u>Nature du produit</u>
A	50 m3	CA
B	50 m3	CA
C	1.625 m3	GO
D	1.625 m3	CA
E	3.250 m3	SCA
F	20.095 m3	FOD
G	5.026 m3	SCA
	31.721 m3	de capacité totale réelle

...

Article 2. - Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions imposées par les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (J.O des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976).

Article 3. - Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande d'autorisation et notamment ceux numérotés 15 237/001 - 00 17 A - 00 18 A - 00 19 A - 15 001 307 et 237/1307.

decanneur - réparateur

15-000-13-07 (Nomenclature d'opération)

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 4. - Bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes - avertisseurs - hauts parleurs etc ..) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signal d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en tant que de besoin, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Ce contrôle de niveaux acoustiques se fera en des points préalablement désignés par l'Inspecteur des Installations Classées. Il sera appliqué la norme NF S 31-010 homologuée par arrêté du 2 septembre 1974 (J.O du 7 septembre 1974) avec le type de zone à prédominance d'activités industrielles ou commerciales.

Article 5. - Prévention de la pollution des eaux

5-1/ Prescriptions générales

D'une manière générale, toutes les zones où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, de liquides inflammables demeure possible, doivent comporter des aires de pente, bétonnées ou étanches canalisant les fuites vers le réseau d'égout d'eaux polluées où elles seront récupérées et subiront un traitement approprié.

Tous les dépôts d'hydrocarbures ou de liquides inflammables seront placés dans des cuvettes de rétention étanches.

Les cuvettes de rétention du stockage et des aires d'écoulement accidentel ne devront en aucune façon communiquer.

Article 7. - Prévention de la pollution due aux déchets

D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

Dans le cas d'un traitement par un organisme extérieur, une convention écrite (cahier des charges) sera établie. Ce document ainsi que la destination des déchets devront être soumis pour approbation à l'Inspecteur des Installations classées.

En outre, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantités, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'Entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, comportant les indications ci-dessus définies, devra être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8. - L'exploitant avise l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident ayant compromis la sécurité du dépôt et du voisinage ou la qualité des eaux. Celui-ci peut se faire rendre compte des causes et conséquences de ces incidents.

Il l'avise également des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

Article 9. - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10. - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 11. - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

Article 12. - L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement et la transformation dudit établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques.

Article 13. - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition du public sera affichée à la porte de la mairie de PUGET-SUR-ARGENS et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

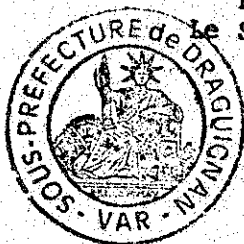
Article 14. - M. le Sous-Préfet de Draguignan, M. le Maire de PUGET-SUR-ARGENS, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Draguignan, le 24 janvier 1979

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé : Pierre-François SEVELLEC

Pour ampliation
Le Secrétaire en Chef



Georges GRAVALLON